



# BR/GT II/18 f/71

## Travaux Préparatoires CBE 1973

**Avertissement:**

Les collections et matériaux constituent un outil de travail interne de la Direction Droit des brevets de l'OEB. Par conséquent, nous ne pouvons garantir l'exactitude ni l'intégralité des documents.



CONFERENCE INTERGOUVERNEMENTALE  
POUR L'INSTITUTION  
D'UN SYSTEME EUROPEEN  
DE DELIVRANCE DE BREVETS

Bruxelles, le 4 octobre 1971  
BR/GT II/18/71

---

- Secrétariat -

NOTE DE TRANSMISSION

La délégation du Royaume-Uni a adressé, par lettre en date du 23 septembre 1971, au Secrétariat, une note relative au projet de Protocole sur les privilèges et immunités. Cette note qui est reprise en Annexe a été transmise aux fins de discussion pour la prochaine réunion du Groupe de travail II, prévue du 29 novembre au 3 décembre 1971.

---

BR/GT II/18 f/71 mg



NOTE DE LA DELEGATION DU ROYAUME-UNI  
RELATIVE AU PROJET DE PROTOCOLE

La délégation du Royaume-Uni est heureuse d'avoir la possibilité de participer aux travaux du Groupe de travail II visant à adapter les dispositions du projet de Protocole en fonction de la décision prise par la Conférence au mois d'avril stipulant que "l'Office européen des brevets bénéficierait des privilèges et immunités dont jouissent en général les organisations internationales" (point 150 du rapport BR/125/71).

L'article 35 de l'Avant-projet de Convention stipule que le Protocole définira les privilèges et immunités nécessaires à l'Office européen des brevets ainsi qu'à ses agents en vue de l'accomplissement de leur mission. La délégation britannique part du point de vue que les Etats qui négocient la présente Convention sont d'accord sur le contenu du rapport explicatif du Comité de coopération juridique, annexé à la Résolution (69) 29 adoptée par le Conseil des Ministres du Conseil de l'Europe le 26 septembre 1969. A son avis, il convient de tenir compte des observations (notamment des conclusions 2 et 3) contenues dans ce rapport, lorsqu'il s'agit d'appliquer le principe de la "nécessité" mentionné à l'article 35. Elle interprète en conséquence la décision de la Conférence comme signifiant que l'Office européen des brevets ne jouira des privilèges et immunités accordés à des organisations internationales exactement semblables que dans la mesure où ceux-ci sont nécessaires pour permettre à l'Office et à ses agents d'exercer leur fonction.

En partant de ces principes, la délégation du Royaume-Uni souhaite faire les commentaires suivants en ce qui concerne le projet de Protocole :



1. Elle se demande si l'article premier est nécessaire. A son avis, les travaux de l'Office européen des brevets ne comportent aucun aspect politique ou secret qui puisse être invoqué pour demander l'inviolabilité de ses bâtiments et de ses locaux. Il semble donc difficile de justifier le fait d'en interdire l'accès à la police et autres autorités, étant donné que le public y sera admis.
  
2. Comme la Conférence l'a constaté (point 153 du rapport), il y a actuellement incompatibilité entre les dispositions des articles 3, 22 et 23 du projet de Protocole et celles de l'article 40 de l'Avant-projet de Convention. Il convient de l'éliminer. De l'avis de la délégation du Royaume-Uni, l'article 3, paragraphe 1, va trop loin, dans la mesure où il accorde une immunité de juridiction en ne prévoyant que deux exceptions réelles. Elle estime que l'Office européen des brevets devrait pouvoir être soumis au contrôle des tribunaux en ce qui concerne le non-respect des contrats qu'il a passés ou en ce qui concerne d'autres actes illégaux sans rapport avec ses attributions (par exemple des préjudices causés à des tiers en raison du mauvais état d'entretien des locaux de l'Office européen des brevets). En outre, elle est d'avis que l'absence d'immunité ne porterait pas préjudice dans des cas semblables au bon fonctionnement de l'Office en ce qui concerne l'accomplissement de sa mission définie à l'article 4 de la Convention. D'autre part, elle estime qu'il est probablement nécessaire que l'Office bénéficie de certaines immunités en ce qui concerne les actes effectués dans l'exercice de ses fonctions, à savoir la délivrance de brevets. Si l'article 3, paragraphe 1, du Protocole était limité dans ce sens, l'article 22 pourrait être supprimé et l'article 40 de la Convention pourrait être alors rédigé de façon qu'il soit applicable aux cas où l'Office européen des brevets ne bénéficie pas d'une immunité ou a renoncé à son immunité.

3. La délégation britannique estime que les représentants d'un Etat contractant ne devraient pas, en matière d'immunité, être traités différemment du Président de l'Office, de son personnel et de ses experts. En conséquence, elle suggère d'ajouter ce qui suit à l'article 12, paragraphe 1, lettre b) :

"L'immunité ne joue cependant pas dans le cas d'infraction à la réglementation de la circulation des véhicules automobiles commise par le représentant d'un Etat ou de dommage causé par un véhicule automobile lui appartenant ou conduit par lui".

4. Elle continue à avoir des doutes quant à la justification des privilèges fiscaux et autres privilèges financiers qui font l'objet des articles 4 à 7, 9, 12, paragraphe 1, lettre g), 13, 14, lettres e) et g), et 15, lettre c), du projet de Protocole et qui semblent devoir être insérés à l'article 16.

L'Office européen des brevets ne sera pas un organe destiné à assister des gouvernements dans l'exercice de fonctions politiques ou économiques ; tout au contraire, il n'aura affaire qu'à des particuliers et à des entreprises, cherchant à s'assurer des droits exclusifs, et son rôle se limitera à octroyer des licences. De plus, une fois atteinte la période de stabilité, l'Office ne recevra pas de soutien financier des gouvernements ; ses revenus proviendront de droits payés par les demandeurs et les titulaires de brevets, et ceux-ci pourront éventuellement être supérieurs à ses frais de fonctionnement. Dans ces conditions, il semble difficile à la délégation britannique d'assimiler l'Office à une organisation internationale du type de celles auxquelles il est d'usage d'accorder des privilèges financiers. De l'avis du Comité européen de coopération juridique, la principale raison d'accorder de tels privilèges est d'éviter qu'un Etat bénéficie des contributions versées à

l'organisation par d'autres Etats. Or, ce risque n'existera pas dans le cas de l'Office européen des brevets. L'octroi de privilèges financiers à l'Office et à son personnel aurait pour résultat de faire bénéficier de subventions les demandeurs et les titulaires de brevets - souvent ressortissants de pays non européens - avec l'argent des contribuables, aussi est-il important que l'octroi de tels privilèges apparaisse pleinement justifié à l'opinion publique.

Telles sont les principales raisons qui amènent la délégation du Royaume-Uni à émettre des réserves au sujet des dispositions fiscales mentionnées ci-dessus et qui lui font souhaiter qu'une discussion puisse être engagée sur ces questions.

5. En ce qui concerne l'article 29, il lui semble douteux que le dépôt des instruments de ratification par deux Etats seulement puisse être considéré comme suffisant pour permettre l'entrée en vigueur du Protocole. En tout cas, il lui semble que l'un de ces Etats devrait alors être l'Etat où l'Office a son siège.
6. Enfin, elle se permet de faire remarquer qu'il reste un certain nombre de points en suspens, surtout de nature rédactionnelle. Ils seront soumis oralement au Groupe de travail.

